

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 375

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin, M. Tryzna,
Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Duparay, M. Sitzenstuhl, Mme Corneloup et
Mme Minard

ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 3 :

« Accès au suicide assisté et à l’euthanasie ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 6, substituer aux mots :

« Le droit à l’aide à mourir »,

les mots :

« L’accès au suicide assisté et à l’euthanasie ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 7, substituer aux mots :

« l’exercice du droit à l’aide à mourir »,

les mots :

« l’accès au suicide assisté et à l’euthanasie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier la nature du dispositif introduit dans le code de la santé publique. Il ne s'agit pas d'un simple accompagnement médical, mais bien de l'accès à des pratiques déterminées : le suicide assisté et l'euthanasie. La représentation nationale doit pouvoir débattre sur des termes exacts.